

LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2018

NOTE EXPLICATIVE

PRINCIPES

La taxe de séjour forfaitaire s'adresse aux particuliers (location de villas et meublés, gîtes, chambres d'hôtes...) et aux professionnels.

Elle est due non par les clients mais par l'hébergeur qui établit ses tarifs en conséquence. La taxe de séjour forfaitaire est donc intégrée dans le prix de la location et n'apparaît pas sur la facture du client.

Depuis 2016, la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire a été réduite et s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre, ce qui correspond à la période de plus forte fréquentation touristique.

Le formulaire de déclaration est envoyé à tous les hébergeurs identifiés. Cependant, il est également disponible au service administration général (bâtiment annexe côté parc du Broustic) et sur le site Internet de la Ville : <http://www.andernoslesbains.fr>.

Il doit être adressé à la mairie au plus tard un mois avant la période de perception de ladite taxe (soit le 30 avril 2018), comme indiqué sur le formulaire de déclaration. A défaut, l'hébergeur s'expose aux sanctions ci-après rappelées.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est calculé, comme suit :

Taxe de séjour forfaitaire = Capacité d'accueil maximale
 X Durée d'ouverture à la location
 x Abattement obligatoire (Fixé à 10 %, 15%, 20% ou 30% selon la durée d'ouverture à la location*)
 x Tarif (selon la catégorie d'hébergement).

RAPPEL : La durée d'ouverture à la location correspond à la période pendant laquelle il est possible de louer votre bien et non aux périodes de location réelles.

TARIFS 2018

Catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Les hébergeurs doivent s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire dans le délai figurant dans le courrier d'appel à versement qui leur sera adressé. A défaut de paiement, un titre de recettes sera établi et transmis à la Trésorerie Principale afin d'engager les démarches de recouvrement.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

La législation prévoit l'application d'une sanction pénale en cas d'absence de déclaration annuelle, de déclaration incomplète ou inexacte (incohérence constatée par l'agent commissionné entre la durée d'ouverture à la location figurant sur votre déclaration annuelle et la réalité).

De même, le défaut ou le retard de paiement entraîneront l'émission d'un avis de taxation d'office après mise en demeure préalable.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 €. En cas de récidive, jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

* 10 % (1 à 30 nuitées), 15 % (31 à 60 nuitées), 20 % (61 à 90 nuitées), 30 % (plus de 90 nuitées)